

## Dois-je aider mon cohabitant légal s'il est dans le besoin ?

Mise à jour : Vendredi 4 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

En principe non.

Les cohabitants légaux n'ont **pas de devoir de secours et d'assistance** (contrairement aux couples mariés).

**Mais** vous devez **contribuer aux charges du ménage** en proportion de vos facultés. Chacun de vous doit utiliser ses ressources en priorité pour le ménage (loyers, nourriture, facture d'électricité, etc.).

La contribution aux charges du ménage peut être soit financière, soit en nature (éducation des enfants, tâches ménagères, etc.).

La répartition concrète des charges du ménage peut entraîner que celui qui a plus de revenus aide l'autre financièrement.

Concrètement :

- vous ne devrez jamais payer les dettes propres de votre cohabitant légal (par exemple s'il (elle) achète des objets de luxe qu'il (elle) ne peut rembourser);
- mais vous devrez payer les dettes du ménage et les frais courants, en proportion de vos facultés.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 1477 du Code civil](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.

